

[...]

33.044/34.028/II/PF
CV/FY

Objet : plainte contre la Police de Asse

Madame,

En sa séance du 25 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre plainte relative au fait que les services de police de la commune de Asse vous ont adressé des convocations en néerlandais alors que vous êtes francophone domiciliée dans une commune unilingue de la région de langue néerlandaise.

Il ressort du document soumis qu'il a été envoyé dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il tombe dès lors sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et non sous l'application des lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL n'est en conséquence pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Madame, l'assurance ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]